

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Elections et de la Réglementation Affaire suivie par Mme Valérie JUNIET

© 02 37 27 72 52

© 02 37 27 72 57
valerie.juniet@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier nº 2010/0042

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PREF-DULP-BER-15-05 27

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection ;

VU le titre II chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0489 du 8 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé « LE CREDIT LYONNAIS », 49 rue Villette Gâté 28400 NOGENT LE ROTROU, présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 14 avril 2015;

SUR la proposition de M. le Directeur de cabinet ;



ARRETE

<u>Article ler</u> – Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à renouveler l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0042.

Le système porte sur l'installation de :

- 3 caméras intérieures ;
- la durée maximale de conservation des images filmées est fixée à 30 jours.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-0489 du 8 juin 2010 demeure applicable.

<u>Article 3</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 7</u> - M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

24 AVR. 2015

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,

1115

Frédéric CLOWEZ